



ARRETE MUNICIPAL N°478 (modification)

Arrêté relatif à la Salubrité Publique

Le Maire de la Ville d'Aulnoye-Aymeries,

- Vu** les Articles L 2224-13 et L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Arrêté Préfectoral N°79/579 du 2 Juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental et notamment les Articles 80 et 81,
Vu le Règlement de collecte des ordures ménagères adopté par l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre,
Vu le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets.
Vu la Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (EDCPCPH),
Vu le décret n°2006-1657 du 21 Décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

CONSIDERANT : qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectés aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,

CONSIDERANT, que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sureté et la salubrité publique,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,

COMPTE TENU, des nécessités de la salubrité publique.

ARRETE

Article 1 : Les poubelles et conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre de Maubeuge pour la collecte des ordures ménagères ne peuvent être déposées sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir à partir de 18 heures. Les poubelles doivent être impérativement enlevées du domaine public après le passage de la benne collectrice au plus tard à 20 heures. Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 2 : Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs. Les utilisateurs des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 3 : La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service intercommunautaire de la salubrité (sacs plastiques, cartons...) est interdite. Les récipients ne devront contenir que des déchets ménagers.

Sont formellement exclus : les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines...

Le remplissage des récipients devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que les couvercles ferment complètement et soit facilement manœuvrable.

Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés.

Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés conformément aux instructions ci-dessus.

Article 4 : Tous déchets autres que ménagers devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

Article 5 : L'usager, en prenant possession de son récipient, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération Val de Sambre et des tiers, (à l'exception d'éventuelles dégradations).

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

Article 7 :

Messieurs ↓

- Le Commandant de Police d'Aulnoye-Aymeries
- Le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Aulnoye-Aymeries
- Le Directeur des Services Techniques d'Aulnoye-Aymeries
- Le Service Ecologie Urbaine de la CAMVS

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

